

Directives de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne et des Eglises nationales du canton de Berne relatives au ministère des Eglises dans les foyers et établissements d'exécution des peines et mesures ainsi que dans les prisons du Canton de Berne

Des 19 et 25 mai / 29 juin / 5 juillet 2007

Vu l'art. 43, al. 1 de la Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) du 25 juin 2003¹ et les art. 46 à 48 de l'Ordonnance sur l'exécution des peines et mesures (OEPM) du 5 mai 2004², les directives suivantes sont *arrêtées*:

1. Contenu

Les présentes directives décrivent le ministère que l'Eglise est appelée à exercer dans le cadre de la privation de liberté ainsi que la collaboration entre l'Eglise et les organes chargés de l'exécution durant l'accomplissement de ces tâches. Elles fixent les grandes lignes de l'organisation.

Les présentes directives s'appliquent à l'accompagnement spirituel offert par les Eglises aux adolescents et aux adultes qui accomplissent leur peine ou mesure ou qui sont en détention préventive, en détention en vue du refoulement ou de l'extradition ou subissent toute autre forme de privation de liberté dans les établissements d'exécution de Thorberg, Witzwil, Saint-Jean ou Hindelbank, dans les foyers d'éducation de Prèles ou Lory ainsi que dans les prisons du canton de Berne. Les établissements pénitentiaires, foyers et prisons sont appelés ci-après «institutions de privation de liberté» et les personnes en détention «personnes détenues».

Les chiffres 46 et 47 des Règles pénitentiaires européennes du 12 février 1987 de même que les directives de la Conférence interconfessionnelle relatives au "contrôle de la qualité pour l'aumônerie dans les foyers, les

¹ RSB 341.1.

² RSB 341.11.

établissements d'exécution des peines et des mesures ainsi que dans les prisons régionales et de district du canton de Berne" d'octobre 2005 sont partie intégrante des présentes directives.

2. Ministères de l'Eglise dans le cadre de la privation de liberté

Le ministère de l'Eglise consiste à apporter une assistance spirituelle aux personnes détenues, en prenant en considération les motifs et les conséquences du délit commis ainsi que les problèmes personnels et familiaux survenant durant la période de privation de liberté. Il consiste également à soutenir dans la mesure du possible les organes responsables de la privation de liberté dans l'exécution de leur tâche.

L'assistance spirituelle aux personnes détenues tient compte si possible de l'environnement de ces dernières. Les membres de la famille de la personne détenue sont les principaux interlocuteurs; dans des cas particuliers, il sera également pris contact avec les victimes ou les collaborateurs des institutions de privation de liberté.

3. Etendue de l'assistance spirituelle

Une assistance spirituelle est offerte aux personnes détenues dans toutes les institutions de privation de liberté.

L'étendue de l'assistance spirituelle dépend du mandat des Eglises nationales et des besoins en la matière des personnes détenues, des collaboratrices et des collaborateurs et de l'institution, ainsi que des postes disponibles conformément à l'Arrêté du Grand Conseil du 16 janvier 1996 concernant la fixation des postes d'ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises du 16 janvier 1996³.

Le service d'assistance spirituelle comprend les services religieux ainsi que des entretiens individuels et de groupe. Dans des cas particuliers, il recouvre aussi le suivi de la personne à son poste de travail, ou l'organisation de manifestations destinées au recueillement ou à l'instruction.

Les personnes détenues n'appartenant pas à une Eglise nationale sont accompagnées sur demande par les aumôniers.

4. Collaboration

Les directions des institutions de privation de liberté définissent avec les aumôniers, dans les grandes lignes, l'organisation de l'activité de ces derniers.

³ RSB 412.11.

Les directions et les collaborateurs des institutions de privation de liberté collaborent dans un même but avec les aumôniers. Ils se complètent dans leurs efforts d'assistance, de conseil et de réinsertion des détenus.

Les directions des institutions de privation de liberté et les aumôniers se réunissent en cas de besoin. Dans des cas particuliers, ils peuvent faire appel à un représentant de l'aide aux victimes et/ou du service de la probation, pour autant que la personne détenue y consente.

Les directions des institutions de privation de liberté informent les aumôniers des circonstances et événements particuliers, dans la mesure où ces informations sont nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre dans l'institution et au bon déroulement du service d'aumônerie. Elles les informent notamment en cas de troubles manifestes spécifiques, de risques d'agression ou d'autres problèmes similaires. Le secret professionnel doit être respecté.

Les aumôniers informent les directions des institutions de privation de liberté, tout en respectant le secret de fonction, des constatations qui sont importantes en relation avec la sécurité des personnes détenues, du personnel ou du public, ainsi que des situations graves de mise en danger de soi-même ou d'autrui.

5. Commission paritaire

La commission paritaire est constituée d'un membre de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, d'un membre de la direction respectivement de l'Eglise nationale réformée évangélique et de l'Eglise nationale catholique romaine, du délégué aux affaires ecclésiastiques, et de la direction de la commission œcuménique spécialisée (avec voix consultative).

La direction de la commission œcuménique instituée conjointement par les Eglises nationales est l'interlocuteur ecclésiastique de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.

La commission paritaire garantit l'échange d'informations sur toutes les questions touchant à l'accompagnement spirituel dans les institutions de privation de liberté. Elle assure la direction, la planification et le développement de l'assistance spirituelle dans le cadre de la privation de liberté.

La commission paritaire a le droit de formuler des propositions à l'intention de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, de la Direction de la police et des affaires militaires, ainsi que des Eglises nationales.

Elle siège au moins une fois par année. Chaque membre peut proposer la tenue d'autres séances.

La commission paritaire sert d'instance de conciliation lorsqu'un conflit entre la direction de l'institution et un aumônier ne peut être résolu par les personnes concernées.

6. Accès à l'assistance spirituelle

La direction de l'institution de privation de liberté se charge de faire connaître le service d'aumônerie par les moyens adéquats, et informe les aumôniers des modifications apportées à l'exploitation ou au personnel, dans la mesure où ces informations semblent nécessaires au service d'aumônerie.

Dans des cas dûment motivés, la direction de l'institution de privation de liberté peut autoriser des personnes détenues à assister à un service religieux ou à une autre manifestation religieuse à l'extérieur de l'institution.

Pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité ainsi qu'à l'objectif de la privation de liberté, la direction de l'institution peut exiger que le service d'aumônerie soit soumis à certaines restrictions. Les aumôniers concernés en seront informés à temps; si la raison est liée à la personne de l'aumônier, celui-ci et l'Eglise nationale concernée seront entendus au préalable.

7. Engagement des aumôniers

L'Eglise nationale compétente soumet à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement une proposition pour la nomination des aumôniers.

Le taux d'occupation des aumôniers qui exercent des fonctions ecclésiastiques dans une paroisse ne doit pas dépasser 100 pour cent y compris le mandat qu'ils remplissent dans le cadre de la privation de liberté.

Les aumôniers dont le taux d'occupation est d'au moins 50 pour cent sont nommés par l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, d'entente avec les institutions de privation de liberté concernées. Si leur taux d'occupation est inférieur à 50 pour cent, ils sont nommés par la direction de l'institution de privation de liberté.

Pour le reste, le diagramme « Engagement des aumôniers de prison » du 10 novembre 2003 (annexe*) est déterminant.

Pour leur activité dans le cadre de la privation de liberté, les aumôniers sont affectés à la même classe de traitement que pour les fonctions qu'ils exercent dans la paroisse. Les aumôniers sans autres fonctions ecclé-

* ne figure pas dans la version imprimé et sur l'internet.

siaistiques sont classés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sur la base des critères usuels.

Les dépenses professionnelles des aumôniers sont à la charge des Eglises nationales concernées.

L'institution de privation de liberté où l'activité est exercée vaut comme lieu de service.

8. Résiliation des rapports de service

Les rapports de service peuvent être résiliés par les aumôniers ou par l'autorité de nomination en respectant le délai de préavis réglementaire.

La résiliation par l'autorité de nomination doit être précédée d'un entretien avec la commission paritaire.

9. Formation et perfectionnement des aumôniers

Les aumôniers doivent avoir obtenu ou être en train de préparer le diplôme post grade « L'Eglise dans le cadre de l'exécution des peines et mesures » ou une formation équivalente, ou s'engager à débiter dès que possible la formation ou satisfaire d'une autre manière aux qualifications requises.

Les Eglises nationales sont responsables, tant sur le plan technique que sur le plan financier, de la formation et du perfectionnement des aumôniers.

Les aumôniers actifs dans le cadre de la privation de liberté s'engagent à collaborer avec la Conférence des aumôniers bernois des prisons, des foyers et des établissements. La Conférence favorise l'échange d'expériences, se consacre à la formation continue, et défend les intérêts communs des aumôniers.

10. Secret professionnel des aumôniers

Les aumôniers sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur activité. La direction de l'institution de privation de liberté reconnaît le secret professionnel comme un principe fondamental de l'assistance spirituelle dans le cadre de la privation de liberté.

11. Accompagnement et surveillance

Les Eglises nationales assurent l'accompagnement et la surveillance des aumôniers dans toutes les questions spécialisées.

12. Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur après signature par l'ensemble des parties et remplacent celles du 15 mai 1997.

- Berne, 5 juillet 2007 **Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement**
Martin Kraemer, avocat
Chef d'office
- Berne, 29 juin 2007 **Eglise réformée évangélique du canton de Berne**
Au nom du Conseil synodal:
Le président: *Samuel Lutz*
- Bienne, 25 mai 2007 **Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne**
Au nom du Conseil synodal:
Le président: *Pascal Eschmann*
- Bienne, 19 mai 2007 **Eglise nationale catholique chrétienne du canton de Berne**
Au nom de la commission catholique chrétienne:
Le président: *Rolf Reimann*